

en sucre provenant des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la préparation de cette estimation, il est tenu compte, notamment, de la quantité totale de sucre qui a été notifiée au Conseil comme pouvant être importée de pays non participants en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7.

2. Au moins trente jours avant le début de chaque année contingentaie, le Conseil examine l'estimation préparée conformément au paragraphe 1 du présent article. Après avoir examiné cette estimation, ainsi que tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial provisoire d'exportation sur le marché libre à chacun des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, proportionnellement à leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C et des imputations et déductions qui peuvent être exigées en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de l'article 12. Toutefois si, au moment de la fixation des contingents initiaux provisoires d'exportation le prix pratiqué n'est pas inférieur à 3,15 cents, le total des contingents initiaux provisoires d'exportation ne sera pas inférieur à 90 pour cent des tonnages de base d'exportation à moins que le Conseil n'en décide autrement par un Vote spécial, la répartition entre les pays exportateurs étant faite de la manière prévue au présent paragraphe.

3. Avant le 1^{er} avril de chaque année contingentaie, le Conseil procède de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article à une nouvelle estimation des besoins du marché libre. Après étude de cette estimation et de tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil fixe définitivement les contingents initiaux d'exportation, au plus tard le 1^{er} avril, de la manière prévue au paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute mention des contingents initiaux d'exportation dans d'autres articles du présent Accord sera censée s'appliquer aux contingents initiaux d'exportation définitivement fixés.

4. Une fois les contingents initiaux d'exportation fixés définitivement, les contingents effectifs d'exportation sont ajustés immédiatement comme si les contingents initiaux provisoires d'exportation avaient été égaux aux contingents fixés définitivement, compte étant tenu à cette occasion des modifications que le Conseil a apportées, avant la fixation définitive, aux contingents provisoires en vertu d'autres articles du présent Accord. L'ajustement des contingents effectifs d'exportation conformément au présent paragraphe ne porte préjudice ni aux pouvoirs que le Conseil tient d'autres articles du présent Accord de modifier les contingents effectifs, ni à ses obligations de le faire.

5. En ajustant les contingents effectifs d'exportation conformément au paragraphe 4 du présent article, le Conseil s'informe également de la situation des approvisionnements en sucre disponibles pour le marché libre pour l'année contingentaie en question et examine s'il y a lieu de modifier les contingents effectifs d'exportation de certains pays en vertu des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 19 du présent Accord.

6. Le Conseil est autorisé à décider par un Vote spécial de déduire, au cours de toute année contingentaie, sur les besoins d'importations nettes du marché libre une quantité maximum de 40.000 tonnes qui est tenue en réserve et sur laquelle il peut attribuer des contingents additionnels d'exportation afin de faire face à des situations dont la gravité exceptionnelle est dûment établie.

Article 19

1. Le Conseil fait procéder comme indiqué ci-dessous à l'ajustement des contingents effectifs d'exportation des pays énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, sous réserve des dispositions de l'article 14 C:

i) Dans les dix jours qui suivent la notification par laquelle le Gouvernement d'un pays exportateur indique, conformément à l'article 11, qu'il